
**ARBITRAGE DE GRIEF
EN VERTU DU CODE DU TRAVAIL DU QUÉBEC (L.R.Q., C. C-27)**

ENTRE :

VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

(L' « EMPLOYEUR »)

ET :

FRATERNITÉ DES POLICIERS ET POLICIÈRES DE
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

(LE « SYNDICAT »)

Convention collective : 2006-2011

Griefs (3) : 2014-01/-02/-05

Libération syndicale –salarié plaignant à arbitrage

Convention collective : Alinéa 7.03 b)

SENTENCE ARBITRALE

Tribunal : M^e Serge Brault, Méd. A. et Arb. A., arbitre unique

Comparutions pour l'Employeur : M^e Ariane Pasquier, (Bélangier Sauvé), procureure,
assistée de :
Mme Louise Piché, conseillère, ressources humaines

Comparutions pour le Syndicat : M^e Danny Venditti, (Trudeau Nadeau), procureur,
assisté de :
M. Éric Lebeau, président du Syndicat

Lieu de l'audience : Saint-Jean-sur-Richelieu
Date d'audience : 29 avril 2015
Date de la sentence : 13 août 2015

Adjudex inc.
SB-1403-15253-QP
S/A-628-15

I

INTRODUCTION

[1] Cette sentence décide du droit d'un salarié ayant présenté un grief personnel à une libération syndicale sans perte de traitement pour assister en qualité de plaignant à l'arbitrage de son grief.

[2] La Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu, le Syndicat, soutient, invoquant l'alinéa 7.03 b) de la convention collective, que tel est le cas dans trois griefs individuels dont je suis saisi ; ce que nie la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, l'Employeur.

[3] L'un de ces griefs, daté du 3 avril 2014, concerne les policiers Éric Lebeau, également président du Syndicat, et Guillaume Beaudoin. Il se lit comme suit :

Nature du grief : Libérations syndicales

Description du grief : La Fraternité conteste la décision de l'employeur de ne pas accorder les libérations syndicales demandées pour Éric Lebeau et Guillaume Beaudoin pour la journée du 27 mars 2014 selon l'article 7.03 (b) de la convention. L'employeur a libéré les policiers à même la banque de 1400 heures selon l'article 7.01 de la convention collective.

Règlement escompté : Que l'employeur crédite la banque de libérations syndicales de la Fraternité des heures déduites.

[4] Comme en fait mention le grief cité, malgré sa position sur le fond, l'Employeur, par accommodement, a libéré avec solde ces deux plaignants mais en puisant à même la banque des libérations destinée aux délégués syndicaux. (Les parties conviennent en effet que telle n'est pas la finalité de cette banque de sorte que les ajustements appropriés y seront faits une fois la présente sentence rendue.)

[5] Cela dit, au-delà de sa demande de libération avec traitement des plaignants, le Syndicat a aussi demandé, et obtenu, celle de deux représentants appelés à assister en cette qualité aux mêmes audiences d'arbitrage.

[6] Cette situation serait sans précédent pour les parties.

[7] Les dispositions pertinentes de la convention collective sont les suivantes :

**ARTICLE 7 - AFFAIRES PROFESSIONNELLES ET SYNDICALES
BANQUE DE LIBÉRATIONS SYNDICALES**

7.01 Sur demande écrite du président de la Fraternité trois (3) jours à l'avance, l'Employeur peut autoriser une absence ne devant pas excéder mille quatre cents (1400) heures par an, pour l'ensemble des délégués sans perte de traitement:

a) À trois (3) membres de la Fraternité choisis comme délégués, pour participer à des activités professionnelles (formation, congrès professionnels ou syndicaux ou autres activités syndicales), requérant une ou des absences de leur travail. Les dispositions de l'alinéa 7.03 c) s'appliquent à ces événements. Cette autorisation ne peut être refusée sans raison valable.

b) Après autorisation, l'Employeur reconnaît au président de la Fraternité ou à son représentant lors de son absence, le droit de rencontrer un ou des membres de la Fraternité pour discuter des affaires syndicales légitimes durant les heures de travail. Le président ou son représentant ne perd aucun droit, quant au traitement, avantages et privilèges prévus par les présentes et ne doit nullement être importuné ou subir de tort pour les activités comme telles. L'autorisation ne peut être refusée sans raison valable.

[...]

RENCONTRES PATRONALES-SYNDICALES

7.03 a) Le ou les représentants autorisés de la Fraternité dont la présence est nécessaire peuvent, après un avis de quarante-huit (48) heures à l'Employeur s'absenter du travail, sans perte de traitement à l'occasion :

1. Trois (3) représentants lors de la négociation, la médiation de la convention collective et au besoin l'arbitrage.

2. Deux (2) représentants lors discussions relatives à des griefs, des mécontentes ou en lien avec l'application de la convention collective ou toute matière liée aux relations de travail (comité de relations professionnelles). Un troisième représentant peut être libéré en vertu du paragraphe 7.01.

3. Deux (2) représentants lors d'audition de griefs par l'arbitre. Un troisième représentant peut être libéré en vertu du paragraphe 7.01.

4. Deux (2) représentants pour le comité santé et sécurité du travail.

5. Deux (2) représentants lors de réunions d'autres comités conjoints entre l'Employeur et la Fraternité.

6. Un représentant peut s'absenter du travail, sans perte de traitement, à l'occasion d'audition devant toute Commission ou organisme gouvernemental, Coroner ou instance judiciaire ou quasi judiciaire, visant

un membre de la Fraternité, pour une cause découlant de son travail de policier. Un deuxième représentant peut être libéré en vertu du paragraphe 7.01.

b) Tout policier requis de se présenter lors des situations prévues au présent article alors qu'il est en devoir ne subit aucune baisse de traitement.

c) Toute libération syndicale s'effectue pour la journée complète. Par ailleurs, pour les événements prévus aux sous-alinéas 7.03 a) 2, 4 et 5, la libération syndicale s'attribue par tranche d'une demi-journée et ce, sans perte de salaire. Le policier libéré dont la rencontre se termine à l'intérieur de la demi-journée doit pour la seconde moitié de celle-ci se présenter à son poste. S'il le souhaite, il peut se dégager pour cette demi-journée en puisant dans la banque prévue à cet effet au paragraphe 7.01.

[...]

ARTICLE 9 TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

[...]

PRÉSENCE À LA COUR

9.08 Tout policier appelé, en dehors de ses heures régulières de travail, à témoigner devant une cour de justice ou un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire, le coroner (Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès), soit pour le compte de l'Employeur soit pour une cause découlant de son travail de policier ou appelé à se rendre en d'autres endroits ou comparaître sur instructions de l'Employeur, a droit à une rémunération en argent suivant le tarif établi pour le travail supplémentaire, avec un minimum de trois heures et demie (3h30). La présente disposition s'applique également au niveau de l'enquête du Commissaire à la déontologie, lors d'une séance de conciliation et devant le Comité de déontologie lors d'une demande de révision par un citoyen suite au rejet de sa plainte.

9.09 a) Tout policier appelé à témoigner devant une cour de justice ou un tribunal judiciaire ou quasi judiciaire, le coroner (Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès), devant le Comité de déontologie plus les situations en déontologie prévues au paragraphe 9.08 ou tout autre organisme habilité à contraindre un policier à rendre témoignage, soit pour le compte de l'Employeur soit pour une cause découlant de son travail de policier le jour de son congé hebdomadaire, a le droit de faire changer la date de son congé.

Si le policier ne veut pas exercer ce droit, il est après entente avec l'Employeur, payé au taux du temps supplémentaire pour une période minimum de trois heures et demie (3h30). Ce choix du policier ne peut lui être refusé sans un motif raisonnable.

L'Employeur peut, dans tous les cas où un policier est assigné à comparaître pour une cause découlant de son travail de policier dans les

cas visés aux paragraphes 9.08 et 9.09 et ce, pour une durée de quatre (4) jours et plus, modifier l'horaire du policier de façon à faire coïncider ses heures de travail avec les heures pendant lesquelles le policier doit être présent devant la Cour de justice, ou le tribunal judiciaire ou quasi judiciaire, le tout en respectant le nombre de congés auxquels le policier aurait eu droit durant cette période n'eut été de son témoignage. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également lorsque le policier est appelé à comparaître dans sa propre cause.

b) La rémunération prévue aux paragraphes 9.08 et 9.09 n'est pas accordée lorsque les actes ou le comportement pour lesquels le policier appelé à témoigner devant une Cour de justice, le coroner (Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès), devant le Comité de déontologie (plus les situations en déontologie prévues au paragraphe 9.08 ou autre organisme sont l'objet d'une mesure disciplinaire par l'Employeur, mesure qui n'a pas été annulée par arbitrage ou autrement. Dans l'hypothèse où la mesure disciplinaire est annulée par arbitrage ou autrement, le policier a droit rétroactivement aux heures qui lui sont dues en vertu des paragraphes 9.08 et 9.09.

9.10 Le policier appelé à témoigner, selon le paragraphe 9.08, à la cour durant ses vacances annuelles doit, dès qu'il reçoit son avis de cour, en faire part à l'Employeur. Si l'avis de cour est maintenu, il a alors droit à neuf (9) heures minimums de temps rémunérées suivant le tarif établi pour le temps supplémentaire. À défaut par le policier de faire part à l'Employeur de son avis de Cour, le policier a alors droit à une rémunération minimale de trois heures trente (3h30) au taux du temps supplémentaire.

9.11 En vertu des paragraphes 9.08, 9.09 et 9.10 qui précèdent, le policier doit se rapporter à la Cour à l'heure indiquée et le calcul des heures est compté au moment où il se rapporte à la Cour ou à quelque autre endroit, pour les besoins de la cause et se termine à l'heure où sa présence n'est plus requise à la Cour ou à quelque autre endroit. Le policier est libéré sans qu'il n'ait à effectuer trois heures et demie (3h30) de travail.

a) Si la présence du policier est requise à l'intérieur du district judiciaire d'Iberville:

- rémunération au taux du temps supplémentaire pour un minimum de trois heures et demie (3h30).

b) Si la présence du policier est requise à l'extérieur du district judiciaire d'Iberville :

- rémunération au taux du temps supplémentaire pour un minimum de trois heures et demie (3h30)' incluant le temps de déplacement.

- remboursement des frais de repas, autoroute, stationnements et de séjour sur pièces justificatives raisonnables.

- l'Employeur assure un transport au policier

[...]

c) Le policier appelé à témoigner à la cour et dont la cause est annulée, doit être avisé avant dix-neuf (19) heures la journée précédente de la date fixée par la cour, sinon le minimum de trois heures et demie (3h30) en temps supplémentaire s'applique. 9.12 Tout policier rémunéré par l'Employeur qui reçoit des frais de cour doit remettre à l'Employeur les sommes d'argent ainsi reçues.

ARTICLE 24 ASSISTANCE JUDICIAIRE ET PROTECTION

24.01 L'Employeur assume les frais de défense du policier poursuivi devant les tribunaux de juridiction civile ou qui y comparait par suite d'actes, de gestes ou d'omissions posés alors qu'il est au travail ou par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions comme policier ou comme agent de la paix, y compris en appel. L'Employeur l'indemnise également de toute condamnation pouvant résulter d'un jugement, sauf dans le cas de faute lourde dont la preuve lui incombe et si elle ne peut être elle-même indemnisée par une assurance responsabilité dont elle pourrait bénéficier.

[...]

24.02 Dans le cas où un policier fait l'objet d'une plainte en déontologie policière déposée conformément à la Loi sur la police, la défense du policier impliqué est assumée par l'Employeur, depuis le dépôt de la plainte jusqu'à l'épuisement de tous les recours que le policier peut exercer, incluant la conciliation et la représentation du policier intimé lors de la rencontre prévue aux articles 189 à 192 et 262 de la Loi sur la police.

[...]

24.08 Dans tous les cas ci-dessus prévus, le policier est libéré de son travail sans perte de rémunération ou est payé en temps supplémentaire s'il n'est pas sur ses heures régulières de travail, lorsqu'il rencontre un enquêteur ou son procureur et durant l'audition de sa cause, à quelque niveau que ce soit et lors des rencontres préparatoires. De plus, l'Employeur doit libérer un représentant syndical ou plus au besoin, sans perte de rémunération pour accompagner et assister le policier à chaque fois que requis, soit, lorsque l'événement survient, lorsque le policier rencontre un enquêteur ou son avocat, lorsque le policier est appelé à rendre compte, lorsqu'il comparait, lors des auditions de sa cause et lors des rencontres préparatoires. S'il n'est pas sur ses heures régulières de travail, le ou les représentants syndicaux désignés ont droit à un congé compensatoire équivalent au temps consacré à leur intervention à ces fins. Il est entendu cependant que les rencontres se font autant que possible durant les heures normales de travail, de manière à minimiser le temps supplémentaire.

[...]

ARTICLE 25 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS

[...]

25.07 Tout policier appelé à comparaître comme témoin devant un arbitre de grief ou de différend est libéré de son travail pour le temps nécessaire à sa comparution, conformément à l'alinéa 7.04 b). S'il est convoqué comme témoin de l'Employeur en dehors de ses heures de travail, le paragraphe 9.01 s'applique.

[...]

35.02 Il est entendu que l'Employeur peut requérir les policiers d'assister ou de procéder à des périodes de formation, d'information ou de conférences en dehors de l'horaire régulier.

[8] Les parties reconnaissent l'arbitre valablement saisi du grief et ne soulèvent aucun moyen à l'encontre de la procédure suivie.

II

PREUVE

[9] Monsieur Éric Lebeau, président du Syndicat, est personnellement impliqué en qualité de plaignant dans une des demandes de libération en litige. Il est le seul témoin entendu pour la partie syndicale. L'Employeur n'ayant cité aucun témoin a indiqué s'en remettre à la documentation produite et déjà évoquée.

[10] À l'époque pertinente, monsieur Lebeau demande en qualité de plaignant sa libération avec salaire en vue de l'arbitrage de son grief le 27 mars 2014. Il invoque alors l'alinéa 7.03 b) (supra) de la convention et non son paragraphe 7.01 (supra). Le Syndicat demande aussi, et obtient, la libération de deux représentants selon le sous-alinéa 7.03 a) 3.

[11] À sa connaissance, ces demandes sont habituellement accordées lorsque les policiers concernés n'appartiennent pas au comité exécutif syndical.

[12] Dans les faits, l'Employeur, déclarant le faire à titre d'accommodement le libère avec salaire mais en vertu du paragraphe 7.01 de la convention collective.

[13] Le jour de l'arbitrage, présidé par l'arbitre Joëlle L'Heureux, monsieur Lebeau témoigne pendant quatre heures et son collègue Beaudoin pendant une heure.

[14] Contre-interrogé au sujet des demandes de libération que présente périodiquement le Syndicat pour ses représentants au comité de retraite, le président syndical répond qu'il n'a pas pour habitude d'y indiquer en vertu de quel article ces demandes sont faites. En pratique, ces libérations sont toujours accordées selon le paragraphe 7.03.

[15] C'est là pour nos fins l'essentiel de la preuve orale.

III

LES PLAIDOIRIES

Syndicat

[16] D'entrée de jeu, le procureur syndical soutient que la question est sans précédent jurisprudentiel et que trois éléments de la convention collective sont à considérer : (1) la distinction entre les paragraphes 7.01 et 7.03; (2) le texte et la portée du paragraphe 25.07; et finalement, (3) l'essence même de l'alinéa 7.03 b).

[17] En l'espèce, rappelle M^e Venditti, le Syndicat a « désigné » au sens du paragraphe 7.03 pour assister à l'arbitrage devant M^e L'Heureux des « représentants » autres que les plaignants; et ce choix résultait de l'exercice légitime d'une prérogative syndicale. Parallèlement, le Syndicat a demandé que soit également libéré avec salaire le plaignant, monsieur Lebeau, dont le grief était entendu le jour en question.

[18] Le procureur fait valoir que le paragraphe 7.01 concerne globalement des « *délégués* » alors que le paragraphe 7.03 parle plutôt de « *représentants autorisés* », une notion qui ne viserait pas seulement les dirigeants du Syndicat.

[19] Quant au paragraphe 25.07, il renvoie à l'alinéa 7.03 b) et vise uniquement, avance le procureur, le cas du policier appelé comme témoin devant un arbitre de grief ou de différend.

[20] Or, l'objet de l'alinéa 7.03 b) concerne des situations autres que celle envisagée au paragraphe 25.07 comme, par exemple, la présence d'un policier à un arbitrage mais pas comme témoin selon le paragraphe 25.05, ni représentant selon l'alinéa 7.03 a) mais plutôt

comme plaignant. Et à *fortiori* comme plaignant puisqu'il s'agit alors de l'arbitrage de son propre grief.

[21] De limiter l'application de l'alinéa 7.03 b) au seul policier cité à témoigner en arbitrage, dit M^e Venditti, signifierait que la disposition n'est d'aucune utilité puisque cette situation est déjà couverte par le paragraphe 25.07. Or, il faut éviter d'interpréter une disposition de manière à la priver de sens.

[22] Ce qui nous amène, poursuit M^e Venditti, à l'essence même de l'alinéa 7.03 b), une disposition de portée générale qui se réfère aux « *situations prévues au présent article* »; l'une d'elles étant l'arbitrage de grief mentionné expressément au sous-alinéa 3 qui précède.

[23] De la sorte, la convention assure la libération avec traitement du plaignant puisqu'il est requis d'assister à l'arbitrage de son grief, sans compter que le sous-alinéa 7.03 a) 2) permet la libération de deux « représentants » de même que celle d'un troisième à même la banque du paragraphe 7.01.

[24] Selon le procureur, toutes ces dispositions relatives aux libérations appellent une interprétation large et libérale, d'autant que celle en litige concerne le droit d'un plaignant d'assister à son propre arbitrage, lui qui ne peut de toute façon en être exclu selon l'article 100.5 du *Code du travail*.

[25] L'examen de l'ensemble des règles régissant les libérations syndicales, dont les paragraphes 7.01 et 25.07, révèle, poursuit le procureur, que le droit à la libération de l'alinéa 7.03 b) ne se limite ni aux représentants syndicaux ni aux témoins.

[26] En employant le mot « *requis* », fait valoir le procureur, la convention entend ratisser plus large de sorte que pour le tribunal de ne pas reconnaître que l'alinéa 7.03 b) vise aussi le plaignant à l'audience de son grief équivaldrait à modifier la convention collective. Au surplus, s'il en était ainsi, cela signifierait que tout plaignant impliqué, par exemple, dans un arbitrage qui s'éternise, devrait assumer lui-même les frais de sa présence à l'audience, sauf s'il devait y témoigner selon le paragraphe 25.07 de la convention.

[27] Le procureur syndical a commenté ou invoqué les autorités suivantes : *Dutailier inc.* et *Syndicat des employés du meuble de Dutailier (CSD)*, AZ-99141051, M^e Jean-Pierre Lussier, arbitre, 19 novembre 1998; *Cie Chevrolet Motor Sales de Montréal Ltée* et *Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aérospatiale et de l'outillage*

*agricole d'Amérique (TUA), section locale 1580, AZ-87141177, M^e Claude Lauzon, arbitre, 28 août 1987; Syndicat des employés professionnels et de bureau, section locale 57 (UIEPB) – CTC – FTQ et Ville de Dollard-des-Ormeaux, AZ-88142073, M^e Claude H. Foisy, arbitre, 5 février 1988; Syndicat des salariés de Béton St-Hubert - CSN c. Béton St-Hubert Inc., 2010 QCCA 2270; Syndicat du personnel clinique du CLSC-CHH Memphrémagog - CSN et Centre de santé Memphrémagog, AZ-50363563, M^e René Turcotte, arbitre, 20 février 2006 ; Fernand Morin et Rodrigue Blouin, *Droit de l'arbitrage de grief*, 6^e édition, Éditions Yvon Blais, 2012.*

Employeur

[28] Selon la procureure patronale, chacune des dispositions relatives aux libérations syndicales a un sens particulier qui appelle des nuances. Ainsi, le paragraphe 7.01 dont le sens n'est pas en litige qui vise exclusivement les « délégués syndicaux ».

[29] Globalement, le paragraphe 7.03, comme l'indique son titre, concerne la libération de « représentants » mais uniquement dans le contexte de leur participation aux différentes « rencontres patronales-syndicales » nommées dans chacun des alinéas de ce paragraphe. C'est le cas à l'alinéa 7.03 a) alors qu'un représentant dont la présence est requise peut prendre l'initiative de demander d'être libéré.

[30] L'alinéa 7.03 b), en litige, vise le policier en devoir requis de se présenter à une des rencontres patronales-syndicales décrites. Ce policier n'agit pas alors de sa propre initiative et c'est pourquoi il n'aurait pas d'avis préalable à donner, avance M^e Pasquier.

[31] Or, selon l'Employeur, tel n'est pas le cas du policier qui fait grief et qui, par incidence, est partie intéressée à un arbitrage. Selon l'Employeur, ce dernier n'est pas visé par cette disposition parce que le plaignant qui est présent à son arbitrage n'est pas « requis » d'y être à la demande d'un tiers au sens du paragraphe 7.03 b). Il est plutôt quelqu'un qui choisit d'y assister; ce qu'il est entièrement libre de faire ou non.

[32] En l'espèce, dit M^e Pasquier, il faut privilégier le sens littéral du terme « requis » utilisé dans cette disposition, c'est-à-dire, le sens qui renvoie à la notion d'obligation, de nécessité de faire une chose : soit en l'occurrence de se présenter à un arbitrage. Ce sens

littéral peut être assimilé, avance la procureure, aux verbes « prescrire », « exiger » ou « sommer ».

[33] Or, le policier qui est partie à un grief n'est pas « requis » de se présenter à son arbitrage mais il en a le droit. Sans compter, poursuit M^e Pasquier, que le grief appartient au Syndicat et que l'absence du plaignant ne constitue pas nécessairement un obstacle à la tenue de l'arbitrage. En fait, ce policier n'est « requis » à l'arbitrage au sens de la disposition que dans la mesure où il y est assigné à témoigner. Et dans ce cas, dit la procureure, c'est le paragraphe 25.07 qui trouve application et permet sa libération avec salaire.

[34] Pour la procureure, le sens et la portée de l'alinéa 7.03 b) se dégagent d'un examen de l'ensemble des dispositions de la convention, notamment son article 25. Or, celles-ci sont interdépendantes et ne trouvent leur sens que lorsque vues dans leur ensemble.

[35] Ainsi, l'article 25 vient éclairer les circonstances de l'application de l'alinéa 7.03 b) en précisant quand un policier est considéré comme « requis de se présenter » en arbitrage; soit, selon le paragraphe 25.07, lorsqu'il est appelé à y comparaître comme témoin. Et encore, seulement, note la procureure, pour le temps nécessaire à son témoignage.

[36] En somme, selon l'Employeur, le plaignant en qualité de policier personnellement intéressé dans un grief n'est pas de manière générale considéré comme requis selon le paragraphe 25.07 de se présenter à son arbitrage si c'est pour simplement y assister.

[37] Selon M^e Pasquier, la portée élargie de l'alinéa 7.03 b) qu'avance le Syndicat, aurait pour effet de rendre inutile la partie du paragraphe 25.07 relatif à l'arbitrage puisque le texte de l'alinéa en litige aurait la même portée.

[38] Cela dit, continue M^e Pasquier, nuanciant ses propos antérieurs, même quand il témoigne au cours de l'arbitrage de son grief, le plaignant n'est pas visé par le paragraphe 25.07 puisqu'il ne participe pas alors à l'arbitrage parce qu'il y aurait été « *appelé à [y] comparaître comme témoin* ». En effet, selon elle, que le plaignant décide ou non de témoigner, en tant que partie intéressée il ne peut pas être considéré comme « requis » de le faire.

[39] Pour la partie patronale, si les parties avaient voulu que cette disposition s'applique à un plaignant assistant à l'arbitrage de son grief, elles l'auraient dit expressément; ce qu'elles n'ont pas fait dans ce cas.

[40] En effet, selon l'économie générale de la convention, poursuit M^e Pasquier, notamment aux paragraphes 9.08 à 9.13, l'Employeur s'engage expressément à rémunérer le policier qui se présente devant un tribunal mais seulement lorsque celui-ci y comparait comme témoin ou encore sur instructions de l'Employeur.

[41] L'interprétation proposée par le Syndicat, dit-elle, est en outre contraire à l'économie générale du régime de libération syndicale stipulé à la convention. Ainsi, celle-ci ne fixe aucun maximum aux jours de libération accordés aux frais de l'Employeur s'il s'agit de participer à des rencontres patronales-syndicales. Justement, poursuit-elle, parce que ce dernier peut exercer un certain contrôle sur la fréquence de ces rencontres et aussi sur le nombre de représentants y participant. Or, selon l'interprétation du Syndicat, n'importe quel policier intéressé par un grief porté à l'arbitrage pourrait se faire libérer, automatiquement et aux frais de l'Employeur, et cela, même sans avoir été appelé à témoigner.

[42] Enfin, fait valoir l'Employeur, le paragraphe 7.03 constitue une disposition d'exception qui doit conséquemment s'interpréter restrictivement, s'agissant d'une dérogation aux règles générales de la présence obligatoire au travail et de la rémunération en contrepartie d'une prestation de travail.

[43] C'est pourquoi, faute de texte clair en ce sens, on ne peut, dit M^e Pasquier, étendre l'application de l'alinéa 7.03 b) au policier plaignant qui assiste à toutes les journées que dure l'arbitrage de son grief.

[44] La procureure achève de la manière suivante sa plaidoirie écrite :

58. La sagesse, la logique et le bon sens militent par conséquent en faveur d'une interprétation qui est la plus en harmonie avec l'ensemble des régimes particuliers de rémunération et qui tient compte de la finalité des dispositions portant sur les libérations syndicales, laquelle permet trois (3) situations :

- permettre aux délégués syndicaux officiels d'exercer les activités syndicales nécessaires à même une banque limitée;*
- permettre aux représentants autorisés de s'absenter afin d'exercer les activités syndicales nécessaires dans le cadre de rencontres mixtes et/ou paritaires;*
- permettre à tous les policiers qui sont requis de participer, donc qui doivent participer malgré eux à de telles rencontres mixtes, sur leur temps de travail, alors qu'ils ne sont pas impliqués activement dans les activités syndicales, d'être rémunérés pour le temps requis;*

[45] Enfin, conclut-elle, aucun texte n'oblige l'Employeur à accorder au policier plaignant le privilège d'être libéré avec traitement pour assister à l'arbitrage de son grief.

[46] La procureure patronale a commenté ou invoqué les autorités suivantes : *Multi dictionnaire de la langue française*, 4^e éd.; *Le nouveau Petit Robert*, 1996; *Dictionnaire de la langue française*, 1958; Rodrigue Blouin et Fernand Morin, *Droit de l'arbitrage de grief*, 5^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2000 , p. 178 à 189 et 374 à 377; Brown, Donald J.M. and Beatty, David M., *Canadian Labour Arbitration*, 2nd ed. Aurora: C.L.B., 1984; *Fédération de la santé et des services sociaux-CSN (FSSS-CSN) et Centre de santé et de services sociaux du Suroît (CSSS du Suroît)*, 2014 QCTA 848; *Syndicat des employées et employés de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 et Hydro-Québec* , AZ-50340284; *Polar Freez Ltd Partnership et Union nationale des poseurs de systèmes intérieurs, de revêtements souples et travailleurs d'usine, section locale 2366*, AZ-93141007; *Journal de Montréal (Le) et Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal*, AZ-85141185; *Charlesbourg (Ville de) et Fraternité des policiers-pompiers de la ville de Charlesbourg*, D.T.E. 89T-669, AZ-89142099; *Fraternité des policières et policiers de Ste-Adèle inc. et Ste-Adèle (Ville de)*, AZ-50550199; *Alma (Ville d') et Association des policiers – pompiers d'Alma Inc.*, AZ-89142009.

Réplique

[47] Le procureur syndical fait valoir que l'expression « *tout policier requis de se présenter* » utilisée à l'alinéa 7.03 b) ne se limite pas à l'obligation de se présenter à l'arbitrage ou d'y être assigné comme témoin.

[48] Aussi, dit-il, si l'Employeur propose d'utiliser l'article 9 de la convention pour interpréter le paragraphe 7.03 en sa faveur, il faut aussi tenir compte de l'article 24, et plus spécifiquement de son paragraphe .08 traitant de l'assistance judiciaire, qui démontre que les parties entendaient traiter de manière différente l'arbitrage de grief.

Supplique

[49] Pour l'Employeur, M^e Pasquier réitère que l'alinéa 7.03 b) traite des rencontres patronales-syndicales et que le sens du terme « requis » doit s'évaluer selon chaque cas d'espèce en fonction de la nécessité ou non de la présence du policier que l'on veut libérer.

IV

ANALYSE ET DÉCISION

[50] Le litige concerne le droit à une libération syndicale avec salaire en vertu de l'alinéa 7.03 b) de la convention du policier s'absentant du travail en raison de l'audition en arbitrage d'un grief individuel qu'il a présenté; plus précisément, du grief dont il est le plaignant.

[51] Qualifiant la stipulation en litige de disposition d'application générale, le Syndicat affirme que le plaignant dont le grief est entendu en arbitrage a droit à cette libération; ce que nie l'Employeur qui y voit plutôt une disposition d'exception appelant à une interprétation stricte.

[52] Sommairement, selon l'Employeur, l'alinéa 7.03 b) concerne spécifiquement le cas du policier requis de rendre témoignage en arbitrage; ce qui n'est pas le cas nécessairement pour tout plaignant présent à l'arbitrage de son grief.

[53] Revoyons dans son environnement immédiat la disposition en litige :

7.03 a) Le ou les représentants autorisés de la Fraternité dont la présence est nécessaire peuvent, après un avis de quarante-huit (48) heures à l'Employeur s'absenter du travail, sans perte de traitement à l'occasion :

1. Trois (3) représentants lors de la négociation, la médiation de la convention collective et au besoin l'arbitrage.

2. Deux (2) représentants lors discussions relatives à des griefs, des mécontentes ou en lien avec l'application de la convention collective ou toute matière liée aux relations de travail (comité de relations professionnelles). Un troisième représentant peut être libéré en vertu du paragraphe 7.01.

3. Deux (2) représentants lors d'audition de griefs par l'arbitre. Un troisième représentant peut être libéré en vertu du paragraphe 7.01.

4. Deux (2) représentants pour le comité santé et sécurité du travail.

5. Deux (2) représentants lors de réunions d'autres comités conjoints entre l'Employeur et la Fraternité.

6. Un représentant peut s'absenter du travail, sans perte de traitement, à l'occasion d'audition devant toute Commission ou organisme gouvernemental, Coroner ou instance judiciaire ou quasi judiciaire, visant un membre de la Fraternité, pour une cause découlant de son travail de policier. Un deuxième représentant peut être libéré en vertu du paragraphe 7.01.

b) Tout policier requis de se présenter lors des situations prévues au présent article alors qu'il est en devoir ne subit aucune baisse de traitement. [Nous soulignons]

[54] Voyons d'abord l'argument selon lequel le plaignant assistant à l'arbitrage de son grief ne serait pas de ce fait « *requis de se présenter* » à l'audience au sens de l'alinéa 7.03 b) de la convention, n'étant ni sommé ni obligé d'y assister.

[55] Bien que l'emploi des termes « *requis de se présenter* » témoigne effectivement d'une certaine contrainte, il paraît excessif d'en limiter le sens à la nécessité conséquente à quelque sommation formelle ou autre impératif absolu de s'y présenter.

[56] Pareille interprétation, parce que trop alambiquée et porteuse de litige, ne reflète pas fidèlement l'intention de parties par ailleurs désireuses de se donner des dispositions qui soient entre autres raisonnables.

[57] En effet, une lecture trop étroite soulèverait inévitablement et à la moindre occasion, un débat stérile sur l'origine ponctuelle de cet impératif pour le plaignant d'être présent. L'Employeur soutient qu'il devrait émaner d'un tiers, laissant entendre que ce « tiers » ne saurait être le Syndicat mais qu'il pourrait être l'Employeur.

[58] À l'examen, on voit bien que cette interprétation serait pour le moins aléatoire. En effet, le plaignant appelé à témoigner par l'Employeur serait libéré parce qu'alors considéré comme « requis » par un tiers mais il ne le serait pas s'il l'était à la demande du Syndicat.

[59] Avec égards, juridiquement, la présence d'une personne devant une instance comme la nôtre conséquente à l'émission d'une assignation à comparaître, ou d'une directive orale en ce sens, émane non pas de la partie qui en fait la demande, donc pas d'un tiers, mais bien d'une décision du tribunal même. Donc, cette lecture doit être écartée.

[60] Tout comme cet autre argument voulant que le plaignant qui assiste à l'audience de son grief ne serait jamais d'une certaine façon tenu de le faire. Selon ce point de vue, cette présence ne serait que le reflet d'un choix, une pure discrétion. De la sorte la présence du plaignant à l'audience serait du coup exclue de l'application de l'alinéa 7.03 b) puisqu'elle ne résulterait jamais de quelque contrainte ou impératif.

[61] Avec égards, nous ne pouvons souscrire à ce point de vue qui, sans formellement, être tout à fait faux, a trop peu d'égards pour cette vérité fondamentale que rappelle la Cour d'appel dans l'arrêt *Syndicat des salariés de Béton St-Hubert - CSN c. Béton St-Hubert inc.*, (supra), au sujet de la place du plaignant à l'audience de son grief :

[37] Mais, plaide l'Employeur, seuls le Syndicat et l'Employeur sont les véritables parties en matière d'arbitrage de grief de sorte que les règles de justice naturelle ne devraient pas s'appliquer avec la même rigueur en ce qui concerne le plaignant qui a logé un grief. Dans la mesure où le représentant du Syndicat demeure présent, le plaignant pourrait donc être exclu de l'audience.

[38] Là encore, la jurisprudence, en provenance cette fois-ci de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, permet d'écarter cet argument de l'Employeur, le juge Robertson, dans l'arrêt Ville de Grand Bay-Westfield c. Le Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 240411, faisant valoir avec raison que même si, techniquement, le plaignant n'est pas partie à l'arbitrage, il est celui qui sera le plus touché par la décision de l'arbitre. Ce dernier a donc l'obligation de respecter les règles de la justice naturelle à son endroit.

[...]

[46] Je ne suis pas d'accord. Tel que mentionné, l'arbitre est allé trop loin dans son souci d'accommoder l'Employeur. Le plaignant a le droit de connaître la preuve réunie contre lui pour se défendre adéquatement. La capacité pour une partie de réfuter pleinement et complètement les allégations de son adversaire est comprise dans le droit d'être entendu.

[62] Ainsi, il nous paraît imprudent sinon déraisonnable en l'absence d'indications claires de prêter aux signataires d'une convention collective le désir de se donner une disposition au sens et à la portée à ce point éloignés du droit commun d'ordre public.

[63] Lorsque la question, comme ici, n'en est après tout qu'une de salaire, nous devons nous garder d'une interprétation d'un texte comme l'alinéa 7.03 b) qui en viendrait, fut-ce

par inadvertance, à affecter le droit inaliénable des deux parties d'être entendues en arbitrage.

[64] Ne perdons pas de vue que la question, la seule vraiment en litige, n'est pas le droit du plaignant d'assister à son arbitrage mais bien celle de savoir aux frais de qui il le fait. Il y a donc lieu d'écarter cette interprétation.

[65] Ceci dit, le rejet de cet argument ne règle pas le litige.

[66] Les deux parties ont raison : les termes utilisés dans la disposition en litige et leur formulation précise donnent à croire, premièrement, que l'absence du travail ouvrant droit à une libération ne dépend pas du seul bon vouloir du policier qui s'absente. Deuxièmement, qu'elle fait suite en général à une demande en ce sens, soit du Syndicat, soit de l'Employeur.

[67] De manière générale, autant la présence d'un plaignant peut être irrésistible à l'audience d'un grief, autant il ne va pas de soi qu'il en découle automatiquement que l'alinéa 7.03 b) et sa libération avec salaire trouvent application de la façon recherchée dans les griefs.

[68] En effet, le droit fondamental d'être pleinement entendu en arbitrage n'a pas pour corolaire celui, conventionnel, d'être libéré avec traitement pour y assister. Il s'agit de deux questions bien distinctes.

[69] En l'espèce, l'alinéa sur lequel se fonde principalement la demande n'est pas un texte isolé. Il s'inscrit dans un ensemble articulé de dispositions portant sur le même thème ou sur des situations similaires et auxquelles il y a lieu de s'intéresser.

[70] De manière plus pointue, l'alinéa 7.03 b) est le second membre d'un paragraphe fort élaboré dont le texte renvoie expressément « *aux situations prévues au présent article* ». En cela, l'alinéa 7.03 b) est en quelque sorte une proposition subordonnée à la survenance de situations prévues ailleurs. Nous examinerons donc les particularités de ces situations prévues autre part et la façon dont la convention collective en traite.

[71] C'est d'ailleurs l'approche à laquelle convie la doctrine quand, par exemple, Morin et Blouin rappellent dans leur ouvrage « *Droit de l'arbitrage de grief* » (supra) l'importance d'avoir égard à l'ensemble des dispositions de la convention collective lorsqu'il s'agit de dégager le sens de l'une d'elles. Ils écrivent (p. 503) :

« RÈGLE 2 : Les dispositions de la convention collective sont interdépendantes et s'expliquent dans leur ensemble

VIII.48 - Il s'agit d'une règle particulièrement importante qui découle des troisième et quatrième préalables. Cette règle exige que l'interprète considère l'ensemble des dispositions de la convention collective comme un tout. Elle postule que l'on ne saurait sans danger dégager le sens véritable de l'une d'elles en l'isolant ou l'extirpant de son milieu. Elle favorise ainsi une interprétation qui permet d'éviter des conflits entre les clauses conventionnelles et de respecter davantage l'ensemble de l'œuvre globale des parties. De cette manière, on reconnaît une portée relative à chaque disposition pour mieux sauvegarder la valeur globale de l'ensemble. »

[72] Ultimement, l'espèce a trait à la rémunération du policier assistant à l'arbitrage de son grief. Or, la participation d'un policier à un arbitrage est une situation dont traite le paragraphe 25.07 (supra) de la convention. D'ailleurs, le paragraphe .07 de l'article 25 consacré à la procédure de règlement des griefs renvoie spécifiquement à l'alinéa 7.03 b)¹ en litige.

[73] Selon le paragraphe 25.07, le policier appelé à témoigner en arbitrage de grief est libéré avec salaire. Fait à noter, le paragraphe 25.07, pourtant un élément majeur de la procédure de griefs, est silencieux relativement à la situation du policier plaignant qui assiste à l'audience de son grief. Le seul cas envisagé est en effet celui du policier appelé à témoigner.

[74] Un policier est par définition appelé à comparaître ou rendre témoignage devant toutes sortes d'instances, une réalité professionnelle dont la convention collective fait largement état; et avec moult détails.

[75] Les parties ont en effet pourvu à cette réalité professionnelle en énumérant une multitude de circonstances à saveur judiciaire pouvant impliquer un policier, autant personnellement que professionnellement.

¹ Le texte du paragraphe 25.07 de la convention collective énonce ce qui suit : « 25.07 Tout policier appelé à comparaître comme témoin devant un arbitre de grief ou de différend est libéré de son travail pour le temps nécessaire à sa comparution, conformément à l'alinéa 7.04 b). » De l'aveu des parties, le renvoi à l'alinéa 7.04 b), disposition qui n'existe pas dans la convention collective, résulte d'une coquille. Ce renvoi vise en réalité l'alinéa 7.03 b) selon ce qu'ont de concert reconnu les parties en audience; dont acte.

[76] La convention nomme ou décrit durant des pages et des pages pratiquement tous les types d'instances judiciaires, quasi judiciaires ou professionnelles susceptibles d'être abordées par un policier, comme témoin ou autrement. Ces dispositions pourvoient entre autres à son éloignement du travail et à sa rémunération, pourrait-on dire, dans des situations similaires à ce qui nous concerne.

[77] En matière d'éloignement du travail lié aux griefs et à l'arbitrage, les parties se sont globalement donné des conditions distinctes, particulières, au sujet de la situation des policiers participants.

[78] Avec égards, on peut raisonnablement affirmer avec certitude que si les parties n'avaient pas voulu ces distinctions elles ne les auraient tout simplement pas faites. De même, suivant les règles usuelles d'interprétation, les distinctions stipulées par les parties doivent être tenues pour volontaires et délibérées et censées s'intégrer harmonieusement dans l'ensemble; le tout, résultant en une convention collective cohérente et logique.

[79] Ainsi, pour les questions liées à la conclusion, l'application ou l'administration de la convention collective, y compris les litiges, les parties ont expressément prévu des situations susceptibles d'amener le policier à être dispensé de ses tâches initiales prévues.

[80] Tel est le cas, souligné du reste par le Syndicat, à l'article 24 relatif à l'assistance judiciaire, une des « situations » envisagées au sous-alinéa 7.03 a) 6.

[81] Autre situation : le paragraphe 24.08 selon lequel « *le policier est libéré de son travail sans perte de rémunération ou est payé en temps supplémentaire s'il n'est pas sur ses heures régulières de travail, [...] durant l'audition de sa cause.* » [Nous soulignons]. L'expression « *sa cause* » se retrouve d'ailleurs deux fois dans le même paragraphe.

[82] Comme les parties sont réputées choisir à leur escient les termes qu'elles utilisent, on peut affirmer qu'au paragraphe 26.02 l'expression « *son cas* » vise à escient tout policier « impliqué directement » dans un grief. Et pourtant, les parties n'ont pas prévu, contrairement au paragraphe 24.08 pour « *sa cause* »; que ce policier impliqué personnellement soit libéré avec salaire pour l'audition de « *son cas* ».

[83] En présence de textes de cette précision, le tribunal voit mal comment il pourrait sans du coup ajouter à la convention ou la modifier ignorer qu'elle ne dit rien de tel en matière d'arbitrage de grief, s'en tenant de manière claire au paragraphe 25.07 au seul cas du policier requis de témoigner.

[84] La convention collective s'attarde longuement à une foule de situations, judiciaires ou pas, où un policier est appelé à comparaître, se préparer ou témoigner. Quand les parties ont voulu qu'il soit alors libéré et rémunéré elles l'ont dit à chaque fois; y compris dans les cas qualifiés comme étant « sa cause », comme au paragraphe 24.08.

[85] Vu le silence de la convention au sujet de la situation précise en litige, et la formulation générale de la disposition invoquée, le tribunal estime que la volonté des parties n'est pas que le seul renvoi à l'arbitrage d'un grief individuel donne au plaignant le droit d'être libéré avec salaire pour son arbitrage. Cette libération ne vaut qu'en faveur des représentants désignés ou des témoins assignés selon le paragraphe 25.07.

[86] Le tribunal a écarté l'argument patronal selon lequel le paragraphe 25.07 (supra) ne s'applique pas au policier plaignant appelé à témoigner dans sa propre cause.

[87] Cela étant, rien ne permet d'exclure de l'application du paragraphe 25.07 le policier appelé à témoigner dans l'arbitrage de son grief, une position du reste avancée du bout des lèvres aussi par l'Employeur. Il s'agit d'une disposition d'application générale qui vise tout policier appelé à comparaître comme témoin devant un arbitre de grief. D'en exclure le policier qui fait grief exigerait d'ajouter à la convention une exception qui n'y est pas; ce qui s'avère hors de la compétence de l'arbitre de grief.

[88] Vu ce qui précède et la preuve entendue, les policiers plaignants ayant témoigné lors de l'arbitrage de leur grief ont droit de le faire sans perte de traitement, pour la durée permise par le paragraphe 25.07 de la convention, soit quatre heures pour l'un et une heure pour l'autre. Dans cette mesure et vu la preuve, le grief 2014-002 est partiellement fondé.

V

CONCLUSION ET DISPOSITIF

[89] Pour toutes ces raisons, le Tribunal :

REJETTE les griefs 2014-001 et 2014-005;

ACCUEILLE partiellement le grief no 2014-002 à la seule fin de reconnaître aux plaignants qui ont témoigné à l'arbitrage d'être libérés sans perte de traitement pour le temps effectivement consacré à témoigner, le tout en conformité du paragraphe 25.07 de la convention collective;

RÉSERVE compétence relativement à toute difficulté d'application de la présente sentence, y compris le cas échéant, relativement au quantum.

Montréal, 13 août 2015

Serge Brault, IMAQ, NAA
Arbitre

POUR L'EMPLOYEUR :
POUR LE SYNDICAT :
Ministère du Travail

M^c Ariane Pasquier
M^c Danny Venditti